

mariée reçoit parfois une vache ou une brebis "*menant agneau*". L'épouse apporte le trossel et le fardel ; les robes nuptiales, corps de robes, corsages, chemises, tabliers, mouchoirs ou châles, coëffes, etc. dans un coffre en noyer ou en sapin "*ferré et fermant à la clef*" constituent le trossel ; le fardel se compose de linceuls ou draps, couvertes ou couvertures, coussins, nappes, "*coëttes*", etc.

D'autre part, la coutume oblige le mari à faire une donation à sa femme, souvent égale à la moitié de la dot. Il hypothèque la dot et l'augmente sur tous ses biens.

En cas de dissolution du mariage - par nullité prononcée par les tribunaux ecclésiastiques, très rare, ou par le décès de l'épouse, l'époux et les siens s'engagent à restituer à sa femme ou à ses ayants-droit dot, trossel, fardel et joyaux.

Suivent les noms, titres et professions des témoins, les mentions "*ont signé*" ou "*ont fait leur marque étant illitérés*". Les Filles de la Charité constituent également une dot à la Communauté des Sœurs de Contamine, lorsqu'elles s'engagent à y vivre. Ainsi, en 1775, Françoise Chatel-Louroz de Saint-Jean apporte 600 livres de Savoie, un trossel, une vache, une chèvre, une brebis, quatre draps, une couverture, un tour de "*lict*" et rideaux avec leurs franges et un coffre en sapin.

Les **testaments** permettent de reconstituer les groupes familiaux ; par les indications qu'ils donnent ce sont les compléments indispensables des registres paroissiaux et, comme les contrats dotaux nous permettent de mieux connaître les familles de nos ancêtres. En présence de sept témoins, le notaire reçoit le testament, en précisant "*sain d'esprit et d'entendement*" souvent "*quoique détenu dans son lit de maladie corporelle*". Si la profession du testateur n'est pas indiquée, l'avant-nom donne des renseignements précieux :

- **Honnête** = paysan, laboureur ;
- **Honorable** = paysan aisé, artisan ;
- **Egrège, Maître** = notaire, praticien, artisan formant des apprentis ;
- **Spectable** = avocat ;
- **Sieur** = marchand aisé, rentier, bourgeois ;
- **Messire** = ecclésiastique.

Après des considérations générales sur l'universalité de la mort "*rien n'étant plus certain que la mort, ni de plus incertain que l'heure d'icelle...*" et la nécessité de tester pour éviter les "*contestes*" entre les héritiers, suit une confession de foi, une recommandation de l'âme, le lieu de sépulture "*aux lieu et place des prédécesseurs...*" et l'ordonnancement des funérailles. Les Contaminois accordent un legs aux Confréries du Saint-Sacrement et du Saint-Rosaire, car tous nos aïeux étaient membres de l'une ou de l'autre. Contraints de demander au testateur s'il désire faire une donation aux hôpitaux de saint Maurice et Lazare, unanimement les Savoyards répondent que "*leurs facultés ne le leur permettent pas*"; les héritiers particuliers sont ensuite nommés, notamment les filles du testateur, éventuellement les domestiques. A sa femme, il laisse généralement l'usufruit de tout ou partie de ses biens et la tutelle de ses enfants mineurs (majorité à 30 ans pour les hommes, à 25 ans pour les filles, au 18e siècle). Vient la désignation du ou des héritiers universels : ce sont toujours les fils lorsqu'il y en a. Le notaire indique si le testateur et les témoins savent signer.

Les **inventaires** après décès fournissent la liste des biens et des objets ayant appartenu à un personnage. C'est une source de premier ordre pour la vie quotidienne, une reconstitution du cadre de vie et une estimation du niveau de fortune. Les bâtiments sont décrits avec le nombre de pièces, les terres énumérées et estimées selon la valeur du fonds ou le revenu. Dans les titres et papiers, on peut trouver des divers, etc.

Dans le tabellion de Bonneville de 1760, l'inventaire des biens délaissés par Maître Jacques Chatrier notaire à Contamine tient plusieurs pages ; les maisons, terres, outils, animaux domestiques, objets, livres sont soigneusement décrits chez lui ou à Villy où il est fermier (à cette époque, un fermier exerçait en fait les fonctions de régisseur).

En 1783, Joseph Ancrenaz fait rédiger son testament suivi de l'inventaire de ses biens : "*un juste au corps drap de pays de peu de valeur, des mauvaises culottes de ratines, une matelotte avec un mauvais chapeau et une paire de souliers, deux chemises, quatre draps toile de ménage avec un mauvais lit sans pendants et une mauvaise couverte drap de pays. Quant aux meubles : un buffet d'ozier, une table de sapin, deux chaises couvertes à paille, un petit rattelier de sapin, un fléau de bois, un bassin de cuivre, un bêchard avec une paile, un fasour et trois pots à feu de gueuse avec leurs couverts, deux petits et un médiocre, une poile à frire avec une servante de fer. Quant aux danrés, ledit testateur déclare n'avoir pas pour nourrir trois semaines sa famille, et sans fourrage. Quant aux biens fonds : la moitié d'une maison consistant en une petite écurie et une petite chambre au village des Périllats partagée verbalement avec son frère Claude, une pièce de terre au Champ Demot contenant un journal, la semature d'environ trois quarts au Grand Champ, une pièce de terre au Pralet, une pièce de jardin et chenevier contigüe à ladite maison...*"